

Monsieur
Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral
Chef du DFF
Bernerhof
3003 Berne

Berne, le 28 juillet 2010

Consultation sur la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement. Prise de position du Comité de la CDF

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de votre courrier du 16 avril 2010 concernant l'objet cité en marge. Le Comité CDF a traité la question le 2 juillet 2010 et prend position comme suit:

1. Contexte juridique

Sont considérés comme frais de perfectionnement professionnel déductibles les dépenses qui sont objectivement en rapport direct avec la profession exercée et auxquelles le contribuable ne peut pas renoncer. Ces frais sont aussi déductibles lorsqu'il n'est pas attesté que le perfectionnement était indispensable à garantir le maintien de la source de revenus. Dans un arrêt de principe de 1987, le Tribunal fédéral a confirmé qu'un tel perfectionnement constitue des frais causés par l'activité professionnelle et donc aussi des frais nécessaires. Ces dépenses doivent donc être prises en compte au niveau fiscal selon une interprétation généreuse. La pratique dans les différents cantons est toutefois très variable, quand bien même la déductibilité de frais qui servent à se préparer à une activité professionnelle est généralement niée (ainsi en est-il des frais pour préparer une thèse de doctorat avant de commencer un travail) et ce indépendamment du fait que le thème choisi pourrait faciliter ou influencer le début de l'activité concernée. Ainsi, selon un arrêt zurichois, les frais de voyage d'un professeur de géographie à l'étranger par exemple ne sont pas déductibles; au même titre, selon un arrêt du canton de Bâle-Ville, que les frais pour des études postgrade en gestion d'entreprise pour un juriste. En revanche, les frais de formation pour obtenir le diplôme d'expert fiscal sont déductibles dans le canton de Berne. Dans le canton de St-Gall également, la pratique suivie est plutôt généreuse quant à l'admission des frais de perfectionnement professionnel. Globalement, les cantons sont tenus d'interpréter de la même manière la notion de frais de formation et de perfectionnement telle qu'elle ressort de la LHID. Selon le droit en vigueur, la reconversion forcée et la réinsertion sont considérées comme perfectionnement professionnel au sens strict, au motif que le contexte actuel exige de la flexibilité au travail et qu'il convient d'en tenir compte. **Il est judicieux d'harmoniser la pratique entre la Confédération et les cantons en matière de déductibilité des frais de perfectionnement professionnel.**

2. Nouveautés du projet mis en consultation

Comme jusqu'à présent, les frais de perfectionnement au sens strict, la reconversion forcée et la réinsertion doivent rester déductibles. Seraient en outre admis désormais les frais liés à une formation en vue d'une promotion professionnelle et les frais d'une reconversion professionnelle volontaire. Les frais de la formation initiale de même que les frais de formation en relation avec un passe-temps (hobby) ou un développement personnel restent non déductibles comme jusqu'à présent.

Comme indiqué, l'appréciation juridique de ce qui entre dans la notion de perfectionnement professionnel est plus ou moins généreuse selon les cantons. Les difficultés surviennent surtout lorsqu'il s'agit de délimiter la promotion professionnelle et la reconversion dite volontaire. Aucun problème pour qualifier le développement personnel ou le hobby, mais davantage pour savoir ce qui relève ou non de la formation initiale. En principe, les frais de formation initiale comprennent toutes les dépenses liées à la fréquentation d'établissements d'enseignement supérieur, tels universités, EPF, hautes écoles spécialisées, ou d'une école pour acquérir un diplôme professionnel ou un certificat de maturité. Sont également frais de formation les dépenses liées à l'acquisition d'une nouvelle profession en vue d'un changement professionnel ultérieur, à l'exclusion des frais engagés pour accéder à une position supérieure dans la profession actuellement exercée. Délimiter les frais de formation des frais de perfectionnement professionnel et de reconversion soulève toutefois des difficultés. Néanmoins, le projet mis en consultation exclut également de la déduction les frais de la formation initiale, et ce à juste titre. La formation initiale fait partie des frais d'entretien et se trouve en partie fiscalement déjà prise en compte via les déductions pour enfant – ce qui ne saurait changer avec le projet en question. Pour ce qui est des frais de perfectionnement professionnel, il convient de déterminer dans quelle mesure ces frais ne font pas encore partie de la formation de base, comme par exemple des frais pour un séjour à l'étranger, la rédaction d'une thèse ou l'acquisition d'un master. Admettre de tels frais, qui n'ont aucun lien avec la profession, comme étant déductibles conduirait à une inégalité de traitement vis à vis des autres formes de formation. **Il est juste quant au principe de ne pas permettre la déduction des frais liés à la formation professionnelle initiale.**

3. Remarques sur certaines dispositions

- a) Nous proposons de remplacer l'expression "frais de formation et de perfectionnement en relation avec l'exercice de la profession" par "frais de formation et de perfectionnement professionnels", afin de rendre clairement l'idée que ces frais ne doivent pas forcément, comme jusqu'à présent, dépendre de la profession actuelle exercée simultanément.
- b) Les frais de formation et de perfectionnement professionnels ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 4'000.-. Mis à part le fait que l'introduction d'un montant déductible maximal constitue une sérieuse péjoration par rapport à la situation juridique actuelle, cette limite est bien trop basse. En outre, elle ne tient en aucune façon compte de l'extension des frais déductibles prévue dans la loi. Preuve en est déjà le fait que, conformément au "Guide d'établissement du certificat de salaire", les contributions payées directement par l'employeur au titre de formation et perfectionnement professionnel ne doivent pas être déclarées si elles sont inférieures à CHF 12'000.-. Ces contributions de l'employeur, inférieures à CHF 12'000.-, ne sont donc a priori pas non plus traitées comme étant partie intégrante du salaire. Le rapport explicatif relatif au projet mis en consultation indique que, selon des estimations de l'AFC, la déduction proposée à hauteur de CHF 4'000.- entraînerait pour l'impôt fédéral direct une diminution des recettes de quelque CHF 5 mio et qu'un relèvement de cette limite à CHF 10'000 signifierait des pertes de CHF 2 à 3 mio supplémentaires. Pour les cantons, en admettant qu'ils adoptent le même plafond de CHF 4'000.-, l'AFC évoque une diminution annuelle de leurs recettes de quelque CHF 35 mio par année. Mais ces estimations ne sont guère réalistes. Partant du principe que les frais versés par l'employeur jusqu'à concurrence de CHF 12'000.- ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire et que

la pratique dans certains cantons est beaucoup plus généreuse qu'à la Confédération en tant qu'ils admettent, pour des raisons d'égalité de traitement, déjà comme déductibles des frais de formation supérieurs à CHF 12'000.-, les pertes pourraient s'avérer nettement moindres. Il faut éviter toute rupture d'harmonisation avec le nouveau certificat de salaire. **Nous proposons d'augmenter à CHF 12'000.- le montant maximal inscrit dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.** Demeure réservé le principe de l'égalité de traitement des personnes salariées et de celles exerçant une activité lucrative indépendante (cf. lettre d) plus bas).

- c) Il convient de définir clairement la notion de "formation professionnelle initiale" dans la LIFD et la LHID, ou du moins dans le cadre du message du Conseil fédéral et donc dans la documentation relative à la législation. Il est par exemple difficile de savoir si la maturité en cours d'emploi relève de la formation ou du perfectionnement, de même pour les études de mastère qui font suite à l'obtention du bachelors. Il convient également d'établir clairement que les dépenses liées à l'obtention d'un MBA, LL.M., diplôme de médecin, brevet d'avocat ou à la rédaction d'une thèse de doctorat constituent – sous réserve d'un cas d'abus – des frais de perfectionnement professionnel si ces formations sont réalisées, à plein temps ou en cours d'emploi, après quelques années d'expérience professionnelle. Il faudrait également arrêter que les dépenses liées à la formation initiale englobent les frais liés à la scolarité obligatoire et aux écoles de formation générale qui suivent et qui mènent à la maturité ou à des hautes écoles, de même que les frais liés à la fréquentation d'établissements d'enseignement supérieur.
- d) Selon le droit fiscal fédéral en vigueur, les déductions pour les frais de perfectionnement et de reconversion ne sont réglés explicitement que par rapport aux frais professionnels du contribuable salarié (art. 26 al. 1 LIFD). Pour le contribuable exerçant une activité lucrative indépendante, les frais de formation et de reconversion entrent dans les "frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel" (art. 27 al. 1 LIFD). Dans les deux cas, les frais en question sont intégralement déductibles. Si désormais, selon le projet mis en consultation, la déduction pour les frais de formation et de reconversion au titre de frais professionnels est remplacée chez les contribuables salariés par une déduction générale limitée quant au montant (art. 33 al. 1 let. j LIFD), ces derniers se voient restreints dans leurs possibilités de déduire les frais de perfectionnement alors que les contribuables indépendants pourraient continuer à déduire ces frais sans restriction au titre de frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD). Une telle inégalité de traitement n'est pas admissible de par la Constitution fédérale (art. 8 Cst.). La déductibilité des frais professionnels de formation et de perfectionnement doit être identique pour tous les contribuables, qu'ils soient salariés ou indépendants. Il faudrait donc soit abroger purement et simplement la limitation chiffrée de la déduction à l'art. 33, al. 1, lettre j LIFD, ce qui autoriserait la déduction de tous les frais professionnels pour la formation et le perfectionnement, ou alors stipuler, en complétant l'art. 27 LHID, que les frais de formation et de perfectionnement n'entrent pas dans les «frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel» des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Par le complément apporté à l'art. 27 LIFD, les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante seraient placés sur un pied d'égalité. Cependant, dénier le caractère de dépenses pour l'entreprise aux frais de perfectionnement de la personne exerçant une activité lucrative indépendante est erroné aussi bien au regard du droit des assurances sociales que par rapport à la systématique fiscale car lesdits frais de perfectionnement sont - tant pour la personne salariée que pour celle qui exerce une activité lucrative indépendante – des frais liés à l'obtention du revenu. **Nous proposons un réexamen de la question de l'égalité de traitement des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, notamment par une abrogation de la limitation chiffrée.**

4. Délai transitoire

L'expérience a montré qu'un délai de deux ans pour adapter les règles cantonales est en général suffisant.

En vous remerciant de nous donner ainsi la possibilité de prendre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.


CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président:



Christian Wanner

Le secrétaire:



Andreas Huber-Schlatter

Copie

- Directrices et directeurs cantonaux des Finances
- Membres de la CSI
- Site internet CDF